



MAIRIE DE BRÉHAL

ARRETE MUNICIPAL Portant réglementation de la Police sur le territoire de SAINT MARTIN DE BREHAL

Réf : DL/FM/CB-2020 n°102

Le Maire de la commune de BREHAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2213-23 ;

VU l'article 610-05 du Code Pénal ;

VU les dispositions du Code Rural ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et autres lieux publics, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les échafaudages, dépôts de matériaux, terrassements et travaux provoquant des vibrations, des odeurs, du bruit, des poussières et des écoulements susceptibles de nuire au voisinage sont interdits du **04 juillet au 30 août 2020** sur le territoire du lieu-dit **SAINT MARTIN DE BREHAL**.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit d'allumer des feux sur les aires de pique-nique, la plage, sur le domaine public et terrains communaux.

ARTICLE 3 : La circulation des chevaux est interdite toute l'année sur les trottoirs, dans les dunes aux mêmes dates qu'à l'article 1^{er} sur les axes suivants : avenue de Saint Martin, avenue du Docteur de la Beslière et rue de Pontesrocs.

ARTICLE 4 : L'accès de la plage est interdit :

- De 9 heures à 20 heures 30 aux chevaux,
- L'accès de la plage est autorisé en partie aux chars à voile de la cale à la Baleine à l'extrémité nord du Golf.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules terrestres à moteur, est interdite sur la promenade Jean Sesbouë et dans les dunes de la commune de BREHAL.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Municipale Mairie de Bréhal, le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bréhal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Coutances.

Fait à BREHAL, le 03 mars 2020
Le Maire,

Daniel LÉCURIEUX

